

REGLEMENT CONCERNANT

L'ALIMENTATION EN EAU

Potable

LA COMMUNE MIXTE

D'ESCHERT,

vu

- le règlement d'organisation et d'administration de la commune (*ROA*), du 23.02.1981,
- la loi du 3.12.1950 sur l'utilisation des eaux (*LUE*) et les modifications apportées jusqu'à ce jour,
- l'ordonnance du 16.12.1987 sur l'alimentation en eau (*OAE*),
- l'ordonnance cantonale du 12.5.1991 sur la protection des eaux (*OPE*),
- l'ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (*OiLDA*),
- la législation sur les constructions,
- la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (*LPFSD*),
- l'ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (*OPFSD*),
- la loi et l'ordonnance des 13.12.1990 et 7.7.1991 sur les finances des communes (*LFco et OFco*),
- la loi du 23.5.1989 sur la procédure et la juridiction administratives (*LPJA*),

édicte,

le présent règlement

TABLE DES MATIERES

| | Article | Page |
|--|---------|------|
| <u>REGLEMENT</u> | | |
| I. Généralités | | |
| Tâche de la commune | 1 | 1 |
| Plan directeur d'alimentation en eau (PDA) | 2 | 1 |
| Equipement technique | 3 | 1 |
| Prescriptions complémentaires | 4 | 2 |
| Zones de protection | 5 | 2 |
| Obligation de fournir de l'eau | 6 | 2 |
| Obligation de prélèvement d'eau | 7 | 3 |
| Utilisation de l'eau | 8 | 3 |
| II. Relations entre la commune et les consommateurs | | |
| Application du règlement | 9 | 3 |
| Assujettissement à autorisation | 10 | 3 |
| Limitation de la Fourniture d'eau | 11 | 4 |
| Devoirs des consommateur <i>a) responsabilité</i> | 12 | 4 |
| <i>b) interdiction de dérivation</i> | 13 | 4 |
| <i>c) transfert de droits</i> | 14 | 4 |
| Renonciation au prélèvement d'eau | 15 | 4 |
| Coupure des branchements | 16 | 5 |
| III. Installations du réseau de distribution | | |
| <u>A. Définitions</u> | | |
| Installations du réseau de distribution | 17 | 5 |
| Conduites publiques | 18 | 5 |
| Hydrants | 19 | 5 |
| Conduites privées et installations domestiques | 20 | 6 |
| <u>B. Conduites publiques</u> | | |
| Etablissement | 21 | 6 |
| Conduites sous la chaussée | 22 | 6 |
| Droits de conduite | 23 | 7 |
| Protection des conduites publiques | 24 | 7 |
| Cession de conduites privées | 25 | 7 |
| <u>C. Hydrants et défense contre le feu</u> | | |
| Etablissement, frais | 26 | 7 |
| Autres installations pour la défense contre le feu | 27 | 8 |

| | Article | Page |
|---|---------|------|
| <u>D. Branchements d'immeubles</u> | | |
| Etablissement, frais | 28 | 8 |
| Propriété, entretien et remplacement | 29 | 8 |
| Exécution | 30 | 9 |
| Prescriptions techniques | 31 | 9 |
| Droits de conduite | 32 | 9 |
| <u>E. Compteurs d'eau</u> | | |
| Etablissement, frais, propriété, entretien | 33 | 9 |
| Dimensionnement, emplacement | 34 | 10 |
| Responsabilité en cas de dommage | 35 | 10 |
| Révision, dérangements | 36 | 10 |
| <u>F. Installations domestiques</u> | | |
| Etablissement, frais | 37 | 11 |
| Prescriptions techniques | 38 | 11 |
| Réception | 39 | 11 |
| Installations défectueuses | 40 | 11 |
| Droit de contrôle | 41 | 12 |
| IV. Redevances | | |
| Financement des installations d'alimentation en eau | 42 | 12 |
| Autofinancement | 43 | 12 |
| Emolument de raccordement | 44 | 12 |
| Contribution d'extinction | 45 | 13 |
| Emoluments annuels | 46 | 13 |
| Exigibilité a) Emolument de raccordement | 47 | 13 |
| b) Contribution d'extinction | 47 | 13 |
| c) Emoluments annuels | 47 | 14 |
| a) Intérêts moratoires | 48 | 14 |
| b) Recouvrement des émoluments | 48 | 14 |
| c) Prescription | 48 | 14 |
| Débiteurs | 49 | 14 |
| Droit de gage foncier de la commune | 50 | 14 |
| V. Administration | | |
| Surveillance, direction | 51 | 14 |
| Personnel spécialisé | 52 | 15 |
| Collection de plans | 53 | 15 |
| Autorisation d'installation | 54 | 15 |

| | Article | Page |
|--|---------|-----------|
| | | III |
| VI. Dispositions pénales et finales | | |
| Prélèvement d'eau non autorisé | 55 | 15 |
| Infractions au règlement | 56 | 15 |
| Voies de droit | 57 | 16 |
| Dispositions transitoires | 58 | 16 |
| Entrée en vigueur et adaptation | 59 | 16 |
| | | |
| Certificat de dépôt | | 17 |

TARIF

| | | |
|---|---|-----------|
| Emolument de raccordement | 1 | 18 |
| Contribution d'extinction | 1 | 18 |
| Emoluments annuels (= prix de l'eau) | 2 | 18 |
| Prélèvements d'eau occasionnels mesurés | 3 | 19 |
| Prélèvements d'eau non mesurés | 4 | 19 |
| Entrée en vigueur | 5 | 19 |
| | | |
| Certificat de dépôt | | 20 |

RÈGLEMENT

I. Généralités

Article premier

Tâche de la commune

1 La commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences de l'ordonnance sur les denrées alimentaires. L'article 6, 2^e alinéa est réservé.

2 Elle garantit également une réserve d'eau suffisante pour la défense contre le feu.

3 Elle construit, exploite et entretient

- les installations servant au captage, au traitement, au transport et au stockage de l'eau
- les conduites publiques
- les hydrants placés sur les conduites publiques

4 Elle assume les tâches de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

Article 2

Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)

1 Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation en eau, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau (PDA). Celui-ci est revu périodiquement, en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.

2 Le périmètre soumis au PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones et dans les plans de quartier, ainsi que les sites bâtis ou les zones d'habitations d'une certaine étendue non comprises dans le plan de zones (art. 110, 1^{er} al. LUE).

Article 3

Equipement technique

1 A l'intérieur du périmètre soumis au PDA, l'équipement technique est déterminé par les prescriptions de la législation sur les constructions.

2 L'obligation qu'a la commune d'équiper s'applique aux zones de construction juridiquement délimitées et aux sites bâtis d'une certaine étendue situées hors zone et comptant au minimum 5 bâtiments habités en permanence.

3 La commune peut en outre assurer l'alimentation en eau de territoires autres que ceux visés aux alinéas 1 et 2 lorsqu'il s'agit :

- a) d'habitations ou d'installations existantes dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement.
- b) de constructions ou d'installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

Article 4

Prescriptions complémentaires

1 Les prescriptions de la législation sur les constructions et, à titre complémentaire, celles du présent règlement sont applicables à l'établissement, l'exploitation et l'entretien de l'équipement technique.

2 En outre, les directives de la Société suisse de l'industrie, du gaz et des eaux (SSIGE) doivent être respectées.

Article 5

Zones de protection

1 La commune délimite les zones de protection nécessaires à la protection de ses captages de sources et d'eaux souterraines. La procédure est fixée aux articles 115 LUE et 43 OPE.

2 Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones et le plan de zones de protection à titre indicatif.

Article 6

Obligation de fournir de l'eau

1 La commune doit constamment pouvoir fournir de l'eau en quantité suffisante et de qualité irréprochable dans le territoire qu'elle alimente. L'article 11 est réservé.

2 Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau dépassent la capacité du service des eaux doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire.

3 De l'eau peut être fournie à des biens-fonds situés dans d'autres communes. Les communes concernées concluent à cet effet des contrats de fourniture d'eau.

4 La commune n'est pas tenue de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou des exigences techniques (dureté de l'eau, teneur en sels).

5 La commune garantit une pression de service telle que

- a) l'ensemble du secteur d'alimentation, mis à part les maisons-tours ou certains biens-fonds situés à haute altitude, puisse être servi sans installations individuelles

de suppression pour ce qui est de la consommation domestique;

b) la défense contre le feu soit garantie selon les exigences de l'Assurance immobilière.

Article 7

Obligation de prélèvement d'eau

1 Dans le territoire alimenté par la commune, les habitants et les entreprises doivent prélever l'eau potable de l'installation publique.

2 N'est pas soumis à cette obligation quiconque dispose déjà d'installations ou participe à des installations fournissant de l'eau en quantité suffisante et de qualité irréprochable.

Article 8

Utilisation de l'eau

1 La fourniture d'eau à des fins domestiques ou à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

2 Tout gaspillage de l'eau doit être évité.

II. Relations entre la commune et les consommateurs

Article 9

Application du règlement

1 Les relations entre la commune et les consommateurs sont réglées par le présent règlement et par le tarif y relatif.

2 Est considéré comme consommateur le propriétaire ou le superficière de l'immeuble raccordé.

Article 10

Assujettissement à autorisation

1 Sont assujettis à autorisation du Conseil communal:

- tout nouveau raccordement d'immeuble;
- la mise en place ultérieure de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement et de climatisation;

2 La demande d'autorisation sera adressée à la commune au moyen du formulaire officiel. Les plans, mémoires descriptifs et autres documents nécessaires à l'examen de la demande y seront joints.

3 Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au consommateur.

4 Le prélèvement d'eau à titre provisoire (par exemple eau pour travaux de construction), est également assujéti à l'autorisation du Conseil communal.

Article 11

Limitation de la fourniture d'eau

1 Le conseil communal peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- en cas de pénurie d'eau;
- en cas de travaux de réparation ou d'entretien;
- en cas de perturbations dans l'exploitation;
- en cas de crise et d'incendie.

2 Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée à temps au consommateur.

3 Le droit à une indemnité ou à une réduction des émoluments fondé sur une limitation de la fourniture d'eau est exclu.

Article 12

Devoirs des consommateurs a) responsabilité

Le consommateur est responsable vis-à-vis de la commune de tous les dommages causés illégalement au service des eaux de façon délibérée ou négligente. Il répond également des dommages causés par les locataires, les preneurs ou toute autre personne utilisant les installations avec son consentement.

Article 13

b) interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de dériver l'eau d'un bien-fonds vers un autre sans autorisation du Conseil communal.

Article 14

c) transfert des droits

Tout transfert de droits sur un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit à la commune par l'ancien consommateur.

Article 15

Renonciation ou prélèvement d'eau

Tout consommateur qui entend renoncer complètement au prélèvement d'eau doit en aviser la commune par écrit trois mois à l'avance.

**Coupure des
branchements****Article 16**

Le branchement d'immeuble sera coupé (*fermeture de la vanne d'arrêt du raccordement privé s'il y en a une, ou déconnexion du raccordement privé à la hauteur du té sur la conduite principale*) du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur :

- a) en cas de renonciation définitive au prélèvement d'eau;
- b) lorsque le branchement n'aura pas été utilisé durant plus d'une année.

**III. Installation du réseau
de distribution****A. Définitions****Installations du
réseau de distribution****Article 17**

Le réseau de distribution comprend :

- a) les conduites publiques;
- b) les hydrants;
- c) les branchements d'immeubles qui sont des conduites privées;
- d) les installations domestiques.

Conduites publiques**Article 18**

1 Les conduites publiques comprennent les conduites principales et les conduites d'alimentation (équipement général et de détail) ainsi que les conduites d'alimentation hors de la zone de construction.

2 En cas de doute, une conduite est considérée comme publique lorsque son emplacement et sa dimension répondent aux besoins de la lutte contre le feu conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

Hydrants**Article 19**

Les hydrants seront installés conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et raccordés aux conduites publiques.

Conduites privées et installations domestiques

Article 20

1 Les branchements d'immeubles sont des conduites privées. Elles relient les conduites publiques (avec ou sans vanne d'arrêt) à l'immeuble, jusqu'au compteur.

2 Une conduite qui relie un groupe de bâtiments homogène au réseau d'équipement est considéré comme branchement collectif d'immeubles, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs biens-fonds.

3 Toutes les conduites et toutes les installations à l'intérieur de l'immeuble, après le compteur d'eau, sont considérées comme installations domestiques.

B. Conduites publiques

Etablissement

Article 21

1 La commune établit les conduites publiques conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, elle fixe, en accord avec les autres organes responsables de l'équipement et en conformité avec son devoir d'appréciation le moment approprié pour entreprendre l'établissement des conduites.

2 Les conduites publiques doivent être amenées aussi près que possible des biens-fonds raccordés, afin que les branchements d'immeubles n'occasionnent pas de frais excessifs.

3 L'attribution par voie conventionnelle de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers intéressés, telle que prévue par la législation sur les constructions, est réservée.

Conduites sous la chaussée

Article 22

1 Contre une indemnité intégrale, la commune est en droit, avant même qu'elle n'ait acquis le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites publiques à l'emplacement des futures routes.

2 Le tracé des conduites sera choisi de manière que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le moins possible le trafic routier. Il sera tenu compte des conduites déjà installées ou définitivement projetées. Il faut en outre veiller à ce que la qualité de l'eau ne puisse en aucun cas être compromise par des installations d'eaux usées.

3 Pour l'utilisation des voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation de l'Office cantonal des ponts et chaussées.

Droits de conduite**Article 23**

1 Les droits de conduite pour conduites publiques seront acquis conformément à la procédure prévue à l'article 130a LUE ou par contrat de servitude.

2 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Le droit à des indemnités uniques est réservé pour des dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que pour des restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des conduites publiques**Article 24**

1 Pour autant qu'aucun arrangement contractuel ne s'y oppose, l'existence des conduites publiques déjà installées est protégée en vertu de l'article 130a, 3e alinéa LUE.

2 En règle générale, la distance entre les constructions et l'axe des conduites doit être de quatre mètres. Le Conseil communal peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande, si la protection de la conduite l'exige.

3 Toute réduction de la distance minimale devant être respectée en vertu du règlement ou de dispositions particulières et toute construction sur l'emplacement d'une conduite publique sont soumises à une autorisation du Conseil communal.

Cession de conduites privées**Article 25**

La commune peut exiger, pour le bien public et moyennant dédommagement intégral, la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques des installations d'alimentation.

C. Hydrants et défense contre le feu**Etablissement, frais****Article 26**

1 La commune construit, paie et entretien tous les hydrants placés sur les conduites publiques.

2 Les consommateurs sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds. La commune tiendra compte, dans la mesure du possible, des souhaits formulés par les consommateurs quant à l'emplacement.

3 Les frais dépassant ceux de la défense contre le feu usuelle, assurée par les hydrants, sont à la charge du responsable. Il peut notamment s'agir des frais dus au surdimensionnement des conduites alimentant les installations "sprinklers" ou les hydrants, dans la mesure où le dimensionnement nécessaire dépasse celui de l'équipement normal pour la zone.

4 Les hydrants et les vannes doivent être protégés de tout dommage et être accessibles en permanence; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, de véhicules ou d'autres objets.

5 Tout prélèvement d'eau des hydrants, à l'exception de l'eau pour la lutte contre le feu, est interdit. Les dérogations sont de la compétence du Conseil communal.

6 Le Service de défense du feu assure le contrôle de fonctionnement des hydrants et garantit leur accessibilité.

Article 27

**Autres installations
pour la défense contre
le feu**

1 Les réserves-incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves relève de la seule compétence du commandant de la place sinistrée.

2 En cas d'incendie, toutes les installations publiques d'alimentation en eau sont à la disposition du commandant de la place sinistrée.

D. Branchement d'immeubles

Article 28

Etablissement, frais

1 Dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation prévue à l'article 10, le Conseil communal détermine le genre de branchement domestique et l'emplacement, en tenant compte dans la mesure du possible des souhaits du consommateur.

2 Les frais occasionnés par le branchement d'immeuble, y compris la vanne d'arrêt après la conduite publique, mais sans le compteur d'eau, seront à la charge du consommateur. Cette disposition s'applique également à l'adaptation des branchements d'immeubles existants en cas de suppression ou de déplacement de l'ancienne conduite publique.

Article 29

**Propriété, entretien
et remplacement**

1 Le branchement d'immeuble après la vanne d'arrêt, mais sans le compteur d'eau, demeure la propriété du consommateur, qui en assure l'entretien et le remplacement.

2 Le consommateur doit faire remédier aux défauts constatés, dans le délai fixé par le Conseil communal. S'il s'en abstient, la commune peut y faire remédier, aux frais du consommateur.

Article 30

Exécution

1 Le consommateur doit faire monter ou installer le raccordement à la conduite publique, la vanne d'arrêt et le branchement d'immeuble par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation selon l'article 54.

2 Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du responsable communal et leur tracé sera relevé, aux frais du consommateur, par un spécialiste que la commune aura désigné.

Article 31

Prescriptions techniques

1 La qualité et la pose des branchements d'immeubles doivent être conformes aux directives de la SSIGE.

2 En règle générale, on n'établira qu'un branchement d'immeuble par bien-fonds. L'article 20, 2e alinéa est réservé.

3 Chaque branchement d'immeuble sera équipé, du côté de la conduite publique, d'une vanne d'arrêt installée aux frais du propriétaire foncier; cette vanne devient propriété de la commune et ne peut être utilisée que par cette dernière.

4 La mise à terre d'installations électriques est du ressort du distributeur d'électricité. L'utilisation des conduites d'eau comme mise à terre doit être réglée par contrat.

Article 32

Droits de conduite

Il appartient en principe au consommateur d'acquiescer les droits de conduite pour le branchement d'immeuble. Ces droits peuvent cependant aussi être acquis par le biais d'un plan de quartier au sens de la législation sur les constructions. Les frais doivent être supportés par l'ayant-droit.

E. Compteurs d'eau

Article 33

Etablissement, frais propriété, entretien

1 La fourniture et la facturation de l'eau se font en fonction de la quantité consommée. Celle-ci est déterminée par un compteur d'eau.

2 Dans la mesure du possible, on n'installera qu'un seul compteur d'eau par immeuble. Il est néanmoins loisible d'installer des compteurs d'eau séparés pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étales, exploitations horticoles), ou l'eau qui, après utilisation, exige un traitement particulier.

3 Dans les immeubles construits de façon concentrée (maisons alignées, en terrasse, atrium), chaque consommateur d'eau est tenu d'installer un compteur d'eau. En règle générale, un seul compteur sera placé dans les immeubles en propriété par étage.

4 Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle. Le Conseil fixe un forfait qui sera restitué au propriétaire privé qui fera poser le compteur par son installateur.

**Dimensionnement,
emplacement**

Article 34

1 Le dimensionnement des compteurs d'eau est déterminé par l'entreprise effectuant les travaux d'installation sanitaire en collaboration avec le responsable de la commune.

2 L'emplacement du compteur d'eau est déterminé par le responsable communal en tenant compte des besoins du consommateur. Celui-ci met gratuitement à disposition la place nécessaire à l'installation du compteur, à l'accès duquel la commune a droit.

**Responsabilité en
cas de dommage**

Article 35

1 Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier le compteur d'eau.

2 Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de chaleur, de coups, d'écarts de pression ou par d'autres causes analogues.

**Révision,
dérangements**

Article 36

1 La commune révisé les compteurs d'eau à ses frais, selon les besoins.

2 Le consommateur peut en tout temps exiger un contrôle du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais de contrôle et de réparation à sa charge.

3 Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, la taxe d'utilisation à payer sera calculée d'après les résultats de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui varie de plus de $\pm 5\%$ à 10% de charge nominale.

4 Tout dérangement du compteur d'eau doit être immédiatement signalé à la commune.

F. Installations domestiques

Article 37

Etablissement, frais

L'établissement et l'entretien des installations domestiques sont à la charge du consommateur.

Article 38

Prescriptions techniques

1 L'établissement, la modification et le renouvellement des installations domestiques ainsi que leur exploitation doivent tenir compte des directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.

2 Pour une pression de service de plus de 5 bar au lieu de prélèvement, la pression doit être réduite à un endroit central.

3 La mise en place d'installations de traitement complémentaire de l'eau potable est, en vertu de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, assujettie à autorisation du Laboratoire cantonal. Ne sont toutefois pas soumis au régime de l'autorisation les filtres mécaniques et les appareils de traitement physique de l'eau.

Article 39

Réception

1 Avant la mise en service, le consommateur peut, à ses frais, faire contrôler et réceptionner les installations domestiques par la commune.

2 Par la réception, la commune n'assume aucune responsabilité pour les travaux exécutés par l'installateur ou pour l'appareillage éventuellement installé.

Article 40

Installation défectueuses

Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite du Conseil communal, de réparer les défauts dans les délais fixés. S'il omet de le faire, la commune peut faire remédier aux défauts aux frais du consommateur.

Article 41

Droit de contrôle

La commune peut contrôler toutes les installations domestiques. A cette fin, la personne autorisée doit avoir accès à toutes les installations.

IV. Redevances

Article 42

Financement des installations

1 La commune assure le financement des installations publiques d'alimentation en eau. A cette fin, elle dispose :

- a) des taxes uniques et annuelles payables par les consommateurs;
- b) des contributions d'extinction dues par les propriétaires d'immeubles protégés, mais non raccordés à l'alimentation publique en eau. Sont réputés protégés les immeubles sis jusqu'à 400 m du prochain hydrant;
- c) des contributions ou prêts de l'Assurance immobilière, de la Confédération et du Canton selon la législation particulière;
- d) d'autres contributions de tiers.

2 Le taux des redevances uniques et annuelles sont déterminés dans le tarif de l'eau.

Article 43

Autofinancement

1 Le service des eaux, y compris la fourniture d'eau pour la lutte contre le feu, devra s'autofinancer.

2 La gestion du service des eaux est basée sur la loi et l'ordonnance sur les finances des communes.

Article 44

Emolument de raccordement

1 Le consommateur versera un émolument de raccordement pour tout raccordement direct ou indirect.

2 L'émolument de raccordement est calculé pour chaque bien-fonds raccordé sur la base des dispositifs de prélèvement (DP) et du volume construit selon la SIA.

3 En cas d'augmentation des "DP", ou d'un agrandissement du volume construit, un émolument complémentaire et proportionnel de raccordement sera perçu.

Définition d'un dispositif de prélèvement d'eau:

Tout appareil servant à distribuer de l'eau du réseau au moyen d'un dispositif actionné de façon manuelle ou automatique est considéré comme 1 prélèvement d'eau.

Exemples:

Robinet simple ou double (mitigeur eau chaude et froide)

Chasse d'eau pour WC ou urinoir

Distributeur pour lave vaisselle ou lave linge

Abreuvoir

4 D'autres redevances uniques payées antérieurement, telles les contributions des propriétaires fonciers ou les contributions d'extinction, seront déduites de l'émolument de raccordement.

5 En cas d'incendie ou de démolition, et si la construction d'un nouveau bâtiment est entreprise dans un délai de cinq ans, on tiendra compte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

Article 45

Contribution d'extinction

1 Les propriétaires des bâtiments protégés par ces installations mais non raccordés à l'alimentation publique en eau, doivent verser une contribution unique d'extinction, calculée sur la base du volume construit selon SIA.

2 En cas d'extension du volume construit, un montant complémentaire proportionnel à cette augmentation sera versé à titre de contribution d'extinction.

3 En cas d'incendie ou de démolition d'immeuble, et si la construction d'un nouveau bâtiment est entreprise dans un délai de cinq ans, on tiendra compte des contributions d'extinction payées jusqu'à ce moment.

Article 46

Emoluments annuels

1 Pour couvrir les frais d'investissement non financés par les émoluments de raccordement et les contributions d'extinction ou d'autres contributions ainsi que pour la couverture partielle des frais d'exploitation, les consommateurs doivent payer un émolument annuel de base.

2 Pour la couverture des frais d'exploitation restants, les consommateurs doivent payer un émolument annuel de consommation.

Article 47

Exigibilité

a) *Emolument de raccordement*

1 L'émolument de raccordement est exigible au moment du raccordement au réseau d'eau. Des paiements complémentaires seront exigibles pour l'installation de nouveaux dispositifs ou appareils.

b) *Contribution d'extinction*

2 La contribution d'extinction est exigible dès que le bâtiment est achevé. Des paiements complémentaires sont exigibles à l'achèvement de nouvelles constructions ou de transformations.

c) *Emoluments annuels* ↘

3 Les émoluments annuels sont exigibles le 30 juin de chaque année. Une facture, calculée sur le décompte de la consommation de l'exercice écoulé, est établie à la date du 31 décembre.

Article 48

a) *Intérêts moratoires*

1 Les émoluments sont payables dans les 30 jours dès la facturation. Ce délai passé, un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la Banque cantonale pour les hypothèques en premier rang est dû.

b) *Recouvrement des taxes*

2 Si un rappel des taxes dues reste sans suite, le Conseil communal procédera au recouvrement en application des

dispositions de la loi sur procédure et la justice administratives.

c) *Prescription*

3 Les émoluments uniques se prescrivent au bout de 10 ans, les émoluments périodiques au bout de 5 ans à compter de l'échéance. Les dispositions du code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. La prescription est en outre suspendue par toute action en recouvrement.

Article 49

Débiteurs

Les émoluments et contributions d'extinction sont dus par la personne qui, au moment de l'échéance, est consommateur d'eau du bien-fonds raccordé. De plus, sous réserve des dispositions légales fédérales régissant la réalisation forcée des immeubles, les acquéreurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; un éventuel droit récursoire contre le propriétaire ou superficiaire antérieur demeure réservé.

Article 50

**Droit de gage foncier
de la commune**

Pour garantir la couverture des émoluments et des contributions uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé, conformément à l'article 109, chiffre 6 LiCs.

V. Administration

Article 51

Surveillance, direction

Les service des eaux est placé sous la surveillance du Conseil communal.

| | |
|--|---|
| Personnel spécialisé | <p><u>Article 52</u></p> <p>Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal, nomme un responsable.</p> |
| Collection de plans | <p><u>Article 53</u></p> <p>La commune établit une collection complète et tenue à jour des plans de toutes les installations publiques et privées faisant partie du service des eaux.</p> |
| Autorisation d'installation | <p><u>Article 54</u></p> <p>1 La réalisation de branchements d'immeubles ainsi que leur réparation sont soumises à l'octroi d'une autorisation.</p> <p>2 L'octroi de l'autorisation est lié à la preuve de qualifications professionnelles suffisantes. Satisfait à cette exigence quiconque est titulaire du diplôme fédéral d'installateur sanitaire, de dessinateur ou de technicien en installations sanitaires ou de toute formation équivalente.</p> <p>3 L'autorisation d'installation ne sera accordée qu'à des personnes physiques. Le requérant doit garantir une exécution conforme, et dans un délai équitable, des conduites et des installations.</p> <p>4 Il doit disposer d'un service de réparation et assurer une permanence.</p> <p>5 Les travaux d'entretien ne sont pas soumis à l'octroi d'une autorisation.</p> <p>6 Concernant l'octroi d'autorisations d'installation ainsi que l'exécution des installations, le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires, en particulier pour pouvoir percevoir un émolument administratif lors de l'octroi d'autorisations.</p> |
| VI. Dispositions pénales et finales | |
| Prélèvement d'eau non autorisé | <p><u>Article 55</u></p> <p>Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable à la commune des émoluments non perçus. En outre, les sanctions pénales prévues à l'article 56 et par le droit fédéral ou cantonal sont réservées.</p> |

Infractions au règlement**Article 56**

1 Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1'000 francs. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal et aux décisions prises en vertu de celles-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à 300 francs.

2 L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Voies de droit**Article 57**

1 Sous réserve d'autres prescriptions légales, les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif à interjeter par écrit dans les 30 jours dès la notification.

2 Par ailleurs, les prescriptions de la LPJA sont applicables.

Dispositions transitoires**Article 58**

Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de ce règlement sont liquidées d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur et adaptation**Article 59**

1 Le présent règlement entre en vigueur au **01.01.2005**

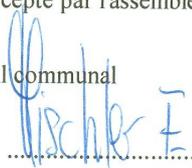
2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraintes.

Il abroge en particulier le Règlement du service des eaux de la Commune mixte d'Eschert du **23.05.1996**

3 Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale,
le **02.12.2004**

Au nom du Conseil communal

Le président : 

La secrétaire: 

Certificat de dépôt

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant et 30 jours après l'assemblée. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier N° 38 et 39 des 27.10.2004 et 03.11.2004.

Oppositions :

Aucune.....
.....
.....

Eschert, le 13.01.2005

La secrétaire communale:


.....

TARIF DE L'EAU

La commune mixte d'Eschert, vu les articles 42 à 46 du règlement concernant l'alimentation en eau du 01.01.1997 édicte le présent

TARIF

Article 1

Emolument de raccordement

1 L'émolument de raccordement pour le bien-fonds raccordé est de:

- a) **200 francs** par dispositif de prélèvement d'eau:
Définition d'un dispositif de prélèvement d'eau:
Tout appareil servant à distribuer de l'eau du réseau au moyen d'un dispositif actionné de façon manuelle ou automatique est considéré comme 1 prélèvement d'eau.
 Exemples:
 Robinet simple ou double (mitigeur eau chaude et froide)
 Chasse d'eau pour WC ou urinoir
 Distributeur pour lave vaisselle ou lave linge
 Abreuvoir

x pour tout agrandissement x
 même si pas habitable
 ex. garage

b) **2 francs** par m3 de volume construit selon SIA.

c) Pour les bâtiments agricoles, pour l'artisanat et l'industrie, la partie habitable sera facturée Fr. 2.-- par m3 SIA et pour la partie entreprise de la façon suivante :

les premiers 1'000 m3 SIA Fr. 2.-- par m3 et
 les m3 SIA suivants Fr. 1.-- par m3.

Contribution d'extinction

2 La contribution d'extinction due pour un bien-fonds sis dans le périmètre de protection et non raccordé s'élève à **2 francs** par m3 de volume construit. Cependant, elle ne doit pas excéder la moitié de l'émolument de raccordement qui aurait été dû en cas de raccordement.

Pour les bâtiments agricoles, pour l'artisanat et l'industrie on appliquera, par analogie, la tarification selon l'article 1, lettre c.

Article 2

Emoluments annuels (= prix de l'eau)

1 Le Conseil communal fixe dans des prescriptions d'exécution à publier les émoluments de base et de consommation dans le cadre fixé aux alinéas 2 et 3 d'après les résultats de l'exercice précédent et en tenant compte des besoins prévisibles pour l'année en cours.

2 L'émolument de base est calculé en fonction de la consommation d'eau de l'année précédente:

| Consommation | Prix |
|-----------------|---------------------|
| De 0 - 300 m3: | 150.00 - 350.00 Frs |
| De 301 - 600 m3 | 250.00 - 450.00 Frs |
| Plus de 600 m3 | 350.00 - 550.00 Frs |

Pour les nouvelles constructions, la taxe de la première année est facturée selon une estimation et le décompte final est effectué la deuxième année.

Cette taxe de base annuelle est facturée par immeuble indépendamment du nombre de compteurs installés.

3L'émolument de consommation s'élève de **1 à 3 francs** par m3. *Article 2*

Article 3

Les entreprises de construction et autres devront poser un compteur que la commune mettra à leur disposition et l'eau sera facturée selon art. 2 al. 3.

Prélèvements d'eau occasionnels mesurés

Article 4

Un émolument de base de **200 francs**, auquel s'ajoute un émolument de **2 francs** par m3 de volume construit ou de **20 francs** par jour (installations sans volume construit), sera perçu pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements d'eau à titre provisoire).

Prélèvements d'eau non mesurés

Article 5

Entrée en vigueur

1 Le présent tarif entre en vigueur le **01.01.2005**

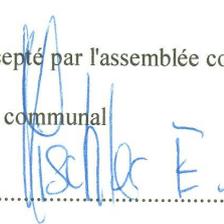
2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Il abroge, en particulier :

Tous les règlements et barèmes précédents pour la fourniture de l'eau.

Ainsi débattu et accepté par l'assemblée communale, le **02.12.2004**

Au nom du Conseil communal

Le président : 

La secrétaire : 

Certificat de dépôt

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant et 30 jours après l'assemblée. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier N° 38 et 39 des 27.10.2004 et 03.11.2004.

Oppositions :

Aucune.....
.....
.....

Eschert, le 13.01.2005

La secrétaire communale:

Baud